

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les montants des frais de dossier et des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(16 juillet 2010)

Par dépêche en date du 17 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

*Observation préliminaire*

Eu égard à la taille réduite du dispositif, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des intitulés des articles.

**Considérations générales**

L'Institut national des langues, tout comme son prédécesseur, le Centre des langues, se prévaut d'un succès indéniable dans l'organisation des cours de langues. Les auteurs du projet de règlement en déduisent « le besoin de prévoir une procédure nette, claire et rapide pour ce qui est des inscriptions à l'Institut » et entendent introduire un règlement grand-ducal fixant des frais de dossier et des droits d'inscription. Toujours d'après les auteurs, la nouveauté essentielle du texte soumis pour avis par rapport à la situation actuelle serait l'introduction des frais de dossier à payer préalablement aux frais d'inscription afin d'éviter l'abus de certaines personnes qui s'inscrivent et puis ne se présentent plus.

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

## Article 2

Cette disposition introduit dans sa première phrase un paiement unique de frais de dossier fixé à une somme forfaitaire de 10 euros. L'article 4, alinéa 2 de la loi du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise (ci-après: la loi) ne prévoit pas la possibilité d'un prélèvement de frais de dossier. Dès lors, même si le Conseil d'Etat peut comprendre la démarche des auteurs du texte sous avis, il doit marquer son désaccord avec la démarche retenue et insiste pour que cette taxe soit supprimée. La redevance proposée n'a pas de base légale et encourra nécessairement la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le règlement grand-ducal ne pourra en conséquence fixer des frais de dossier. L'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis devra être adapté en conséquence.

La disposition sous avis prévoit ensuite dans sa deuxième phrase que l'inscription définitive est décidée par l'Institut « suite à une évaluation des compétences en langues de l'apprenant ». Une telle délimitation n'est pas prévue dans la loi.

## Article 3

Sans observation.

## Article 4

Cette disposition prévoit les conditions d'un accès gratuit aux cours pour certaines catégories de personnes, en le limitant aux trois langues administratives du pays et à la langue anglaise ainsi qu'à une présence minimale de 80%.

Le Conseil d'Etat souligne que la base légale en vue de la gratuité des cours proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis fait défaut. Il propose de financer les cours des personnes visées par la disposition sous avis en employant des crédits budgétaires correspondant à ces dépenses, tels que les aides des offices sociaux ou du Fonds pour l'emploi.

## Article 5

Le Conseil d'Etat marque son désaccord formel avec cette disposition. En effet, l'Institut étant une administration étatique, il ne lui appartiendra pas d'encaisser les frais d'inscription ou autres. Dès lors, cette disposition doit être revue en supprimant les mots « par la direction ».

## Article 6

Eu égard à l'observation émise à l'endroit de l'article 2 sous avis, il y a lieu de supprimer la première phrase de l'article 6.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder